

ARRETE N° 3026 /MEFDD/CAB.-
portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation,
pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans
l'unité forestière d'aménagement Sud 5 (Mossendjo) de la zone II Niari du secteur
forestier Sud, département du Niari

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009, modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012, relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2013-219 du 30 mai 2013, portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n°8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006, portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté 34663/MEFDD/CAB du 16 novembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans la zone II Niari, du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.
Vu le compte rendu de la commission forestière du 08 janvier 2016.

ARRETE

Article premier : Est approuvée la convention d'aménagement et de transformation conclue entre la République du Congo et la société Sino Congo Forêt "SICOFOR", pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lébama, située dans l'Unité Forestière d'Aménagement Sud 5 Mossendjo.

Article 2 : le texte de ladite convention est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016



Henri DJOMBO

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

C A B I N E T

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

N° 4 /MEFDD/CAB/DGEF.-

Convention d'aménagement et de transformation, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lebama située dans la zone II, du secteur forestier Sud, dans le Département du Niari.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Société Sino Congo Forêt en sigle "SICOFOR" représentée par le Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignés "les Parties"

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la politique gouvernementale de la mise en place de grands pôles industriels et de mise en œuvre d'une exploitation forestière durable de l'UFE Lebama.

La Commission forestière, tenue le 08 janvier 2016, sous la présidence du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, a décidé d'attribuer l'UFE Lebama à la Société Sino Congo Forêt en sigle SICOFOR, à la suite de l'appel d'offres lancé par arrêté n° 34663/MEFDD/CAB du 16 novembre 2015.

Les Parties ont convenu :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier : La présente convention a pour objet l'aménagement et la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lebama, située dans le domaine forestier de la zone II du secteur forestier Sud, dans le département du Niari.

Article 2 : La durée de la présente convention est fixée à quinze (15) ans, à compter de la date de signature de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

A la suite de l'adoption du plan d'aménagement, élaboré dans l'objectif de gestion durable, de l'unité forestière d'exploitation attribuée à la société et prévu à l'article 12 ci-dessous, la durée de la convention peut être modifiée en fonction des prescriptions dudit plan, pour tenir compte des dispositions de l'article 67 de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

La présente convention est renouvelable, après une évaluation par l'Administration Forestière, tel que prévu à l'article 33 ci-dessous.

Chapitre II : De la dénomination, du siège social, de l'objet et du capital social de la société

Article 3 : La société dénommée " Sino Congo Forêt ", est constituée en Société Anonyme de droit Congolais à capitaux Chinoise.

Son siège social est fixé à Pointe-Noire, BP 701 République du Congo.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décision des actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 4 : La Société a pour objet l'exploitation, la transformation, le transport et la commercialisation des bois.

Afin de réaliser ses objectifs, la société peut signer des accords, rechercher des actionnaires et entreprendre des actions susceptibles de développer ses activités, ainsi que toute opération commerciale, mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société.

Article 5 : Le capital social de la Société est fixé à FCFA 100.000.000. Il devra être augmenté en une ou plusieurs fois, par voie d'apport en numéraire, par incorporation des réserves ou des provisions ayant vocation à être incorporées au capital social et par apport en nature.

Article 6 : Le montant actuel du capital social, divisé en 100 actions est reparti de la manière suivante :

N°	Actionnaires	Nombre d'actions	montant total FCFA
1	LIYU DONG	60	60.000.000
2	XU GONGDE	30	30.000.000
3	YEXIAN GYANG	4	4.000.000
4	ZHANG KEQIAN	4	4.000.000
5	Timber Trading END Development LTD	2	2.000.000
Total			100.000.000

Article 7 : Toute modification dans la répartition des actions devra être au préalable approuvée par le Ministre en charge des Eaux et Forêts, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE DEUXIEME : DEFINITION DE L'UNITE FORESTIERE D'EXPLOITATION LEBAMA

Article 8 : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières, notamment l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari, du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation, la société est autorisée à exploiter l'unité forestière d'exploitation Lebama, d'une superficie totale de 116.684 hectares environ, dont 109.138 hectares de superficie utile.

L'unité forestière d'exploitation est délimitée ainsi qu'il suit :

- **Au Nord :** Par une droite de 17.000 m environ, orientée géographiquement de 60° sa confluence des rivières Mpoukou et Moaba, jusqu'à la source de la rivière Koumou ; puis par la rivière Koumou en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro ; ensuite par la rivière Mandoro en amont, jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké ; puis par une droite de 2000 m environ orientée à l'Ouest géographiquement à 28° ; ensuite par une autre droite orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la rivière Louéssé.
- **A l'Ouest:** Par la rivière Louéssé en aval, jusqu'à sa confluence avec la rivière Lébama ;
- **Au Sud :** Par la rivière Lebama en amont, jusqu'à l'intersection avec la parallèle 03°30,28.0" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- **A l'Est:** Par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba.

TITRE TROISIEME : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Chapitre I : Des engagements de la Société

Article 9 : La Société s'engage à respecter la législation et la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- en ne cédant, ni en ne faisant sous-traiter la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Lebama;
- en effectuant des comptages systématiques pour l'obtention des coupes annuelles, dont les résultats devront parvenir à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prescrits par la réglementation forestière en vigueur ;
- en transmettant les états de production à la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, dans les délais prévus par la réglementation en vigueur ;
- en respectant le quota des grumes destinées à la transformation locale (85%) et celui des grumes à exporter (15%)

Article 10 : La Société s'engage également à respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'environnement.

Article 11 : La Société s'engage à mettre en valeur l'unité forestière d'exploitation Lebama, conformément aux normes forestières et environnementales, aux prescriptions de ladite convention et aux dispositions du cahier de charges particulier.

Article 12 : La Société s'engage à élaborer à partir de 2016, sous le contrôle des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, le plan d'aménagement, dans l'objectif de gestion durable de l'unité forestière d'exploitation Lebama.

A cet effet, elle devra créer en son sein une cellule chargée de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre dudit plan d'aménagement.

L'élaboration du plan d'aménagement se fera avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la base des directives nationales d'aménagement et des normes d'aménagement des concessions forestières.

Un protocole d'accord définissant les conditions générales d'aménagement et un protocole technique précisant les prescriptions techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société.

Un avenant à la présente convention sera signé entre les Parties, après l'adoption du plan d'aménagement, pour prendre en compte les prescriptions définies et les conditions de mise en œuvre dudit plan.

Article 13: La Société s'engage à mettre en œuvre le plan d'aménagement de l'unité forestière d'exploitation Lebama.

Les dépenses relatives à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan d'aménagement sont à la charge de la Société. Toutefois, celle-ci peut, avec l'appui du Ministère en charge des Eaux et Forêts, rechercher des financements extérieurs.

Article 14 : La Société s'engage à atteindre les volumes précisés au cahier de charges particulier, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 15 : La Société s'engage à poursuivre son programme des investissements et son planning de production tels que présentés dans le cahier de charge particulier, sauf en cas de force majeure prévu à l'article 29 ci-dessous.

Pour couvrir les investissements, la Société aura recours à tout ou partie de son cash-flow, aux capitaux de ses actionnaires et aux financements extérieurs à moyen et long termes.

Article 16 : La Société s'engage à recruter les cadres nationaux, à assurer et à financer leur formation, selon les dispositions précisées dans le cahier de charges particulier.

Article 17 : La Société s'engage à porter l'effectif du personnel à 150 agents, conformément aux détails précisés dans le cahier de charges particulier.

Article 18 : La Société s'engage à collaborer avec l'Administration des Eaux et Forêts, pour une gestion rationnelle de la faune dans l'unité forestière d'exploitation Lebama.

Elle s'engage, notamment, à assurer le financement de la mise en place et du fonctionnement de l'Unité de Surveillance et de Lutte Anti-Braconnage, en sigle USLAB, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Article 19 : La Société s'engage à réaliser un programme de restauration des zones dégradées et de suivi de la régénération des jeunes peuplements dans l'unité forestière d'exploitation Lebama, en collaboration avec le Service National de Reboisement, sur la base d'un protocole d'accord à signer avec la Direction Générale de l'Economie Forestière, dès l'adoption du plan d'aménagement.

Article 20 : La Société s'engage à réaliser les travaux spécifiques au profit de l'Administration des Eaux et Forêts, des populations et des collectivités territoriales ou locales du Département du Niari, tels que prévus dans le cahier de charges particulier de la présente convention.

Chapitre II : Des engagements du Gouvernement

Article 21 : Le Gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les conditions de travail de la Société et à contrôler, par le biais des services compétents du Ministère en charge des Eaux et Forêts, l'exécution des clauses contractuelles.

Il garantit en outre la libre circulation des produits forestiers, sous réserve de leur contrôle par les agents des Eaux et Forêts.

Article 22 : Le Gouvernement s'engage à maintenir les volumes précisés au cahier de charges particulier jusqu'à l'adoption du plan d'aménagement, sauf en cas de crise sur le marché de bois ou de force majeure.

Article 23 : Le Gouvernement s'engage à ne pas mettre en cause, unilatéralement, les dispositions de la présente convention à l'occasion des accords de toute nature qu'il pourrait contracter avec d'autres Etats ou des tiers.

TITRE QUATRIEME : MODIFICATION, RESILIATION DE LA CONVENTION ET CAS DE FORCE MAJEURE

Chapitre I : De la modification et de la révision

Article 24 : La présente convention peut faire l'objet d'une révision lorsque les circonstances l'imposent, selon que l'intérêt des Parties l'exige, ou encore lorsque son exécution devient impossible en cas de force majeure.

Article 25 : Toute demande de modification de la présente convention doit être formulée par écrit, par la Partie qui prend l'initiative.

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après approbation par la signature des Parties contractantes.

Chapitre II : De la résiliation de la convention

Article 26 : En cas d'inexécution des engagements pris par la Société, la convention est résiliée de plein droit, sauf cas de force majeure, après une mise en demeure restée sans effet, dans les délais indiqués, qui, dans tous les cas, ne doivent pas dépasser trois mois, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Cette résiliation intervient également en cas de non respect de la législation et de la réglementation forestières, dûment constaté et notifié à la Société par l'Administration des Eaux et Forêts.

La résiliation de la convention se fera par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts.

Article 27 : Les dispositions de l'article 26 ci-dessus s'appliquent également dans le cas où la mise en œuvre de la présente convention ne commence pas dans un délai d'un an, à compter de la date de signature de son arrêté d'approbation, ou encore lorsque les activités du chantier sont arrêtées pendant un an, sauf cas de force majeure, défini à l'article 29 ci-dessous, après avoir tenu informé l'Administration des Eaux et Forêts.

Chapitre III : Du cas de force majeure

Article 28 : Est qualifié de « cas de force majeure », tout événement indépendant, incertain, imprévisible, irrésistible et extérieur à la Société, susceptible d'empêcher la réalisation normale de son programme de production et d'investissements.

Toutefois, la grève issue d'un litige entre la Société et son personnel ne constitue pas un cas de force majeure.

Article 29 : Au cas où l'effet de la force majeure n'excède pas six mois, le délai de l'exploitation sera prolongé par rapport à la période marquée par la force majeure.

Si au contraire, l'effet de la force majeure dure plus de six mois, l'une des Parties peut soumettre la situation à l'autre, en vue de sa résolution.

Les Parties s'engagent à se soumettre à toute décision résultant d'un tel règlement, même si cette décision devra aboutir à la résiliation de la présente convention.

TITRE CINQUIEME : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Article 30 : Les Parties conviennent de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

Au cas où le règlement à l'amiable n'aboutit pas, le litige est porté devant le Tribunal de Commerce du siège social de la Société installé sur le territoire congolais.

TITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : En cas de faillite ou de résiliation de la convention, la Société sollicitera l'approbation du Ministre en charge des Eaux et Forêts pour vendre ses actifs.

En outre, les dispositions de l'article 71 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier sont applicables de plein droit.

Article 32 : La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle par les services compétents de l'Administration des Eaux et Forêts.

Une copie du rapport d'évaluation annuelle est transmise à la Direction Générale de la Société, en relevant les points d'inexécution de la convention.

De même, au terme de la validité de la présente convention, une évaluation finale sera effectuée par les services précités, qui jugeront de l'opportunité ou non de sa reconduction.

Article 33: La présente convention, qui sera approuvée par arrêté du Ministre en charge des Eaux et Forêts, entre en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société,

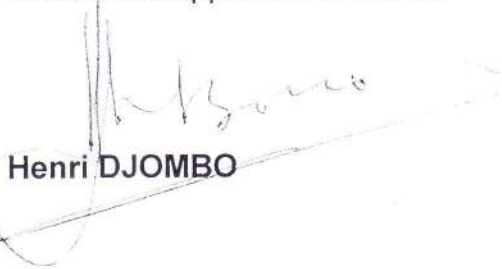
Le Directeur Général,



Philippe ZHANG KEQIAN

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO

CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Relatif à la Convention d'Aménagement et de Transformation, conclue entre la République du Congo et la Société Sino Congo Forêt, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Léabama située dans la zone II, du secteur forestier Sud, dans le Département du Niari.

Article premier: L'organigramme général de la Société, présenté en annexe, se résume de la manière suivante :

- une Direction Générale

La Direction Générale comprend :

- Un directeur général ;
- Un secrétariat de direction ;
- Un service de relation publique ;
- Un directeur général adjoint ;
- Une direction d'exploitation ;
- Une direction administrative et du personnel ;
- Une direction commerciale ;
- Une direction des industries.

La Direction d'exploitation comprend :

- Une cellule d'aménagement ;
- Une unité de surveillance de lutte anti braconnage ;
- Un chef des chantiers ;
- Une section prospection ;
- Une section cartographie ;
- Une section abattage ;
- Une section déroulage ;
- Une section production ;
- Une section parc.

4

La Direction administrative et du personnel d'exploitation comprend :

- Un service du personnel ;

La Direction commerciale comprend :

- Un service de transit

La Direction des industries comprend :

- Une section magasinage ;
- Une section déroulage ;
- Une section sciage ;
- Une section production ;
- Une section maintenance.

Article 2: Le montant des investissements définis en fonction des objectifs à atteindre, aussi bien en matière de production de grumes que de transformation industrielle de bois, se chiffre à FCFA 9 186 500 000.

Article 3 : La société s'engage à recruter des cadres du Corps des agents des eaux et forêts suivants le calendrier ci-dessous :

- 2017 : un poste d'encadrement ;
- 2018 : un poste d'encadrement ;
- 2019 : un poste d'encadrement.

Les précisions sur les postes d'encadrement seront données par la société à l'Administration des Eaux et Forêts, avant le 30 juin de chaque année.

Article 4 : La société s'engage, à qualification, compétence et expérience égales à recruter en priorité les travailleurs et les cadres de nationalité congolaise. Les cadres expatriés ont pour mission de préparer le personnel congolais à la promotion hiérarchique par une formation, à travers l'organisation de stages au niveau local ou à l'étranger.

A cet effet la société doit faire parvenir, chaque année à la Direction Générale de l'Economie Forestière, le programme de formation.

Lorsque l'entreprise aura atteint sa pleine capacité de production en 2018, l'effectif du personnel supplémentaire atteindra 126 agents dont la répartition est détaillée à l'annexe 3 du présent cahier des charges.

Article 5 : La société s'engage à construire dans la sous-préfecture de Yaya pour ses travailleurs une base vie, électrifiée et dotée d'une antenne parabolique et comprenant :

- Une infirmerie ;
- Un économat ;
- Une école ;
- Des sources d'eau potable ;
- Et une case de passage équipée et meublée pour les agents des eaux et forêts selon les modalités à définir avec la Direction Générale de l'Economie Forestière.

Par ailleurs, la société s'engage à appuyer les populations à développer des activités agropastorales autour de la base-vie.

Article 6 : Les prévisions de production sont résumées dans le tableau ci-dessous :

Unité : m³

Année		2016	2017	2018	2019	2020
Désignation						
Production grumière	Volume fûts (m ³)	69.915	69.915	69.915	69.915	69.915
	Volume grume commercialisable 70%	48940,5	48940,5	48940,5	48940,5	48940,5
Grume export 15%		7341,075	7341,075	7341,075	7341,075	7341,075
Volume entrée usine 85%		41599,42	41599,42	41599,42	41599,42	41599,42
Rendement matière (%)		40	40	40	40	40
Production sciage humide		16639,77	16639,77	16639,77	16639,77	16639,77
Sciages	Sciage humide export 60%	9983,86	9983,86	9983,86	9983,86	9983,86
	Sciage humide marché local 10%	1663,97	1663,97	1663,97	1663,97	1663,97
	Sciage séché (30% du sciage humide)	4991,931	4991,931	4991,931	4991,931	4991,931
	Sciage séché export (80%)	3993,54	3993,54	3993,54	3993,54	3993,54
Menuiserie (20% du sciage séché)		998,38	998,38	998,38	998,38	998,38
Taux de récupération (déchets) %		3	3	3	3	3
Récupération des déchets		1247,98	1247,98	1247,98	1247,98	1247,98

Le coefficient de commercialisation est de 70%

La production des grumes est exprimée en volume commercialisable.

Les prévisions de production seront modifiées à l'issue de l'adoption du plan d'aménagement durable de l'UFE Léabama.

Article 7 : La coupe annuelle sera de préférence d'un seul tenant. Toutefois, elle pourra se répartir sur une ou plusieurs parcelles dans les zones d'exploitation difficile, telles que les montagnes ou les marécages.

Article 8 : La possibilité annuelle de l'UFE Léabama est celle définie par l'arrêté n°34663/MEFDD/CAB du 16 novembre 2015, portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'UFE Léabama.

Celle-ci sera modifiée à la suite de l'adoption du plan d'aménagement durable.

Article 9 : Les essences prises en compte pour le calcul de la taxe forestière sont celles indiquées par les textes réglementaires en vigueur en matière forestière.

Article 10 : Les diamètres minima d'abattage sont fixés par les textes réglementaires en matière forestière en vigueur.

Article 11 : La création des infrastructures routières dans l'unité forestière d'aménagement ne devra nullement donner lieu à l'installation anarchique des villages et campements, plus ou moins permanents, dont les habitants sont souvent responsables de feux de brousse et des dégâts sur les écosystèmes forestiers (défrichements anarchiques, braconnage, etc...).

Toutefois, en cas de nécessité avérée, l'installation de nouveaux villages et campements, le long des routes et pistes forestières, ne se réalisera qu'avec l'autorisation de l'Administration des Eaux et Forêts, après une étude d'impact du milieu, conjointement menée avec les autorités locales.

Article 12 : Les activités agropastorales seront entreprises autour de la base-vie des travailleurs, afin de contrôler les défrichements et d'assurer l'utilisation rationnelle des terres. Ces activités seront réalisées suivant des programmes approuvés par la Direction Départementale de l'Economie Forestière du Niari, chargée de veiller à leur suivi et à leur contrôle.

Article 13 : la société s'engage à élaborer un programme de sécurité alimentaire axé sur :

- La délimitation et l'aménagement des zones cultivables ;
- Les cultures et les élevages,
- L'appui aux familles, notamment la vulgarisation des techniques nouvelles en vue de promouvoir une agriculture sédentaire et d'améliorer la productivité des exploitations agropastorales, la fourniture des intrants et la mise en place des crédits adaptés aux différentes activités autour de la base-vie.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article 20 de cette convention, la Société s'engage à livrer le matériel suivant et à réaliser les travaux ci-après, au profit des populations, des collectivités locales et de l'Administration des Eaux et Forêts.

A.- Contribution au développement socio-économique du Département du Niari

En permanence :

- Livraison chaque année de 2500 litres de gasoil, répartie comme suit :
 - 1000l à la préfecture du Niari;
 - 1000l au conseil départemental du Niari;
 - 500l à la sous-préfecture de Yaya.
- Fourniture chaque année des produits pharmaceutiques à la préfecture du Niari à hauteur de 27.500.000 FCFA pendant cinq ans, soit 5.500.000 FCFA/an.

➤ Année 2017

- **1^{er} trimestre :** Livraison de 500 tables bancs en bois rouge à la préfecture du Niari à hauteur de 12.500.000 FCFA ;

- **3^{ème} trimestre** : Livraison de 500 tables bancs en bois rouge à la préfecture du Niari à hauteur de 12.500.000 FCFA.

➤ **Année 2018**

- **2^{ème} trimestre** : Construction en matériaux durables du CEG de Yaya et du logement du directeur à hauteur de 20.000. 000 FCFA.

➤ **Année 2019**

- **2^{ème} trimestre** : Contribution à la construction du CSI de NZABI à hauteur de 11.250.000FCFA.

➤ **Année 2020**

- **1^{er} trimestre** : **Contribution** à la réhabilitation du CSI de Mouyala, à hauteur de 10.000.000 FCFA.

B.- Contribution à l'équipement de l'Administration des Eaux et Forêts

En permanence

- Livraison, chaque année, de deux mille (2.000) litres de gasoil, aux Directions Départementales de l'Economie Forestière du Niari et de la Bouenza, soit mille (1.000) litres par direction départementale.

➤ **Année 2016**

- **2^{ème} trimestre** : livraison d'un véhicule de marque Nissan Patrol au cabinet du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable ;
- **3^{ème} trimestre** : Construction de la brigade de l'économie forestière de Ngo dont le plan sera à convenir avec la direction générale de l'économie forestière.

➤ **Année 2017**

- **1^{er} trimestre** : construction du logement du chef de brigade de l'économie forestière de Mossendjo.

➤ **Année 2019**

- Livraison d'un véhicule Toyota pick up à la direction générale de l'économie forestière









Article 15 : Les dispositions du présent cahier de charges particulier doivent obligatoirement être exécutées par la société, conformément à l'article 72 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier.

Fait à Brazzaville, le 6 avril 2016

Pour la Société,

Le Directeur Général,

Philippe ZHANG KEQIAN

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,

Henri DJOMBO

Annexe 1 : Investissement déjà réalisés

Libellé	Valeur Totale (FCFA)
Direction Générale	810 000 000
Exploitation Forestière	2 143 000 000
Transformation (Scierie, Déroulage, Contreplaqués)	1 108 000 000
Autres investissements	970 000 000
Total général	5 031 000 000

↓

4

Annexe 2 : Investissements prévisionnels

Unité : FCFA X 1000 FCFA

Libellé	2016		2017		2018		2019		2020	
	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur	Nbre	Valeur
1.- Construction et entretien route										
CAT DTG			1	750000			1	750000		
Compacteur CAT 583 C			1	200000			1	200000		
Niveleuse CAT 140G			1	70000			1	70000		
Camions bennes Renault CBH 208			1	35000			1	35000		
Chargeur à godet Cat 966 F							1	200000		
S/total1				1 055 000				1 255 000		
2.-Production grumière										
Tracteur à chenilles CAT DTG			1	40000			1	40000		
Tracteur à pneus CAT 527			1	30000			1	30000		
Tracteur à pneus CAT 535			1	15000	1	15000	1	15000	1	15000
Tracteur à pneus CAT 528	1	30000	1	30000	1	30000	1	30000	1	30000
Sous total 2		30 000		115 000		45 000				45000
3.- Manutention et chargement										
Chargeur à godet Cat 966 D			1	45000			1	45000		
Grumiers Kerax			1	35000	1	35000	1	35000	1	35000
Grumiers Actros 380			1	35000	1	35000	1	30000	1	35000
Camion-citerne de marque Berliet			1	30000	1	30000	1	30000		
Camion atelier de marque Berliet			1	35000			1	35000		
Porte chars de marque Renault			1	20000	1	20000			1	20000
Pick up 4x4 de marque Toyota	1	25000			1	25000				
Camions de transport personnel	1	25000								
Sous total 3		45 000				115 000		175 000		55 000
4.- Transformation industrielle										
4.1- Parc à grumes entrée usine										
Chargeur à godet Cat 966 D	1	45000	1	45000	1	45000	1	45000	1	45000
Sous total 4.1		45 000		45 000		45 000		45 000		45 000
4.2-Scierie										
Scie de tête de marque PRIMULTINI 1400	1	12000	1	12000						

Scie horizontale de marque BONGIONANNI 1600	1	7000							
Scie dédoubleuse de marque Bongionanni complète avec banc à rouleau	1	6000							
Banc à rouleau de sortie	1	5000							
Chaîne de transfert	1	10000							
Déligneuse multilames de marque MODESTO 6000	1	5000	1	5000					
Ebouteuse de marque SOCOLEST	1	3000	1	3000					
Scie multilames de marque GABBIANI 40kw	1	4000							
Scie multilames à double arbre de marque COSTA 2x80 kw	1	6000							
Systèmes de transport automatisé AON	1	10000							
Système d'aspiration automatisé	1	10000							
Banc d'affutage de marque Vollmer	1	3000							
Affuteuse de marque VOLLMER CANA 31	1	2000							
Rectifieuse de marque VOLMER	1	1500							
Chaudière de 1000.000 calories	1	35000							
Manitou NC 50	1	12000	1	12000					
Sous total 4.2		131 500		20 000					
4.3-Séchoirs									
Cellules			1	14000	1	14000			14000
Sous total 4.3				14 000		14 000			14 000
4.4-Menuiserie									
Toupie			1	1000	1	1000			1000
Scie à ruban			1	2500	1	2500			2500
Raboteuse			1	1000	1	1000			1000
Ponceuse			1	800	1	800			800
Raboteuse multi opérations			1	1000	1	1000			
Moulières			1	2000	1	2000			2000
Sous total 4.4				8 300		8 300			7 300
5- Autres Investissements									
5.1- Section maintenance									

Stock des pièces détachées	1	20000	1	20000	1	20000	1	20000	1	20000
Atelier mécanique	1	10000	1	10000						
Groupe électrogène	1	45000								
Poste à souder	1	5000								
Pompe à graisse	1	1000								
Vulcanisation	1	700								
Sous total 5.1		81 700		30 000		20 000		20 000		20 000
6.- Construction, aménagement terrain										
Construction hangar pour colisage, pré séchage et stockage des débités	1	3500	1	3500	1	3000				
Travaux de génie civil	1	5 000	2	10 000	1	5 000				
Travaux de terrassement et fondation	1	10 000	2	20 000	1	10 000				
Case de passage agents eaux et forêts		0	1	6 000	1	6 000	1	6000		
Construction logement (base vie)	1	25 000	2	50 000	1	25 000				
Construction bureaux	1	2 500	1	2 500	1	2 500				
Construction infirmerie		0	1	2 500	1	2 500	1	2500		
Adduction d'eau	1	2 500	1	2 500	1	2 500				
Electricité	1	1 000	1	1 000	1	1 000				
Stockage carburant et lubrifiant	1	10 200	2	20 400	2	20 400				
Ameublement	1	67 040	1	67 040	2	134 080			1	67040
S/total 6		126 740		185 440		211 980		8 500		67 040
Total		459 940		1 472 740		465 980		1 524 800		232 040
Total général						4 155 500				

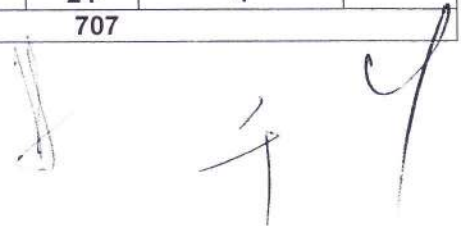
Annexe 3 : Détail des emplois

Désignation	Emplois existant	2016	2017	2018	2019
1.- Direction générale					
Directeur général	1				
Sous total 1	1				
1.1- Direction Financière et Comptable					
Directeur financier	1				
Chef comptable	1				
Adjoint au chef comptable	1				
Comptable	1				
Assistant comptable	1				
Informaticien	1				
Caissier	1				
Sous 1.1	7				
1.2- Direction administrative et du personnel					
Directeur Administratif	1				
Attaché	1				
Chef du personnel	1				
Secrétaire Administratifs	1				
Agent entretien	1				
Agent de bureau	1				
Chauffeur de liaison	1	1	1		
Opérateur radio	1				
Agent de transit	1				
Commis paie	1				
Gardiens	1	2	1		
Sous total 1.2	11	3	2		
1.3- Direction Technique					
Directeur technique	1				
Responsable production	1				
Adjoint chef de production	1	1	1		
Personnel expatrié d'encadrement	28		1		
Sous total 1.3	31	1	2		
1.3-1 Service commercial shipping					
Chef commercial	1				
Caissier	1				
Démarcheur	1				
Chauffeur livreur	2	1			
Livreur	2				
Manutentionnaire	1	2			
Sous total 1.3.1	8	3			
1.3-2 Entretien, Approvisionnement et production d'énergie					
Chef de service	1				
Chef de section électricité	1				
Chef de section matériel roulant	1				
Magasinier	2				
Mécanicien généraliste	8	1			
Mécanicien usine	6				
Electricien usine	8				
Electricien auto	5				
Soudeurs	3				
Tourneurs	2				
Aide tourneurs	1				
Conducteurs chaudière	3				

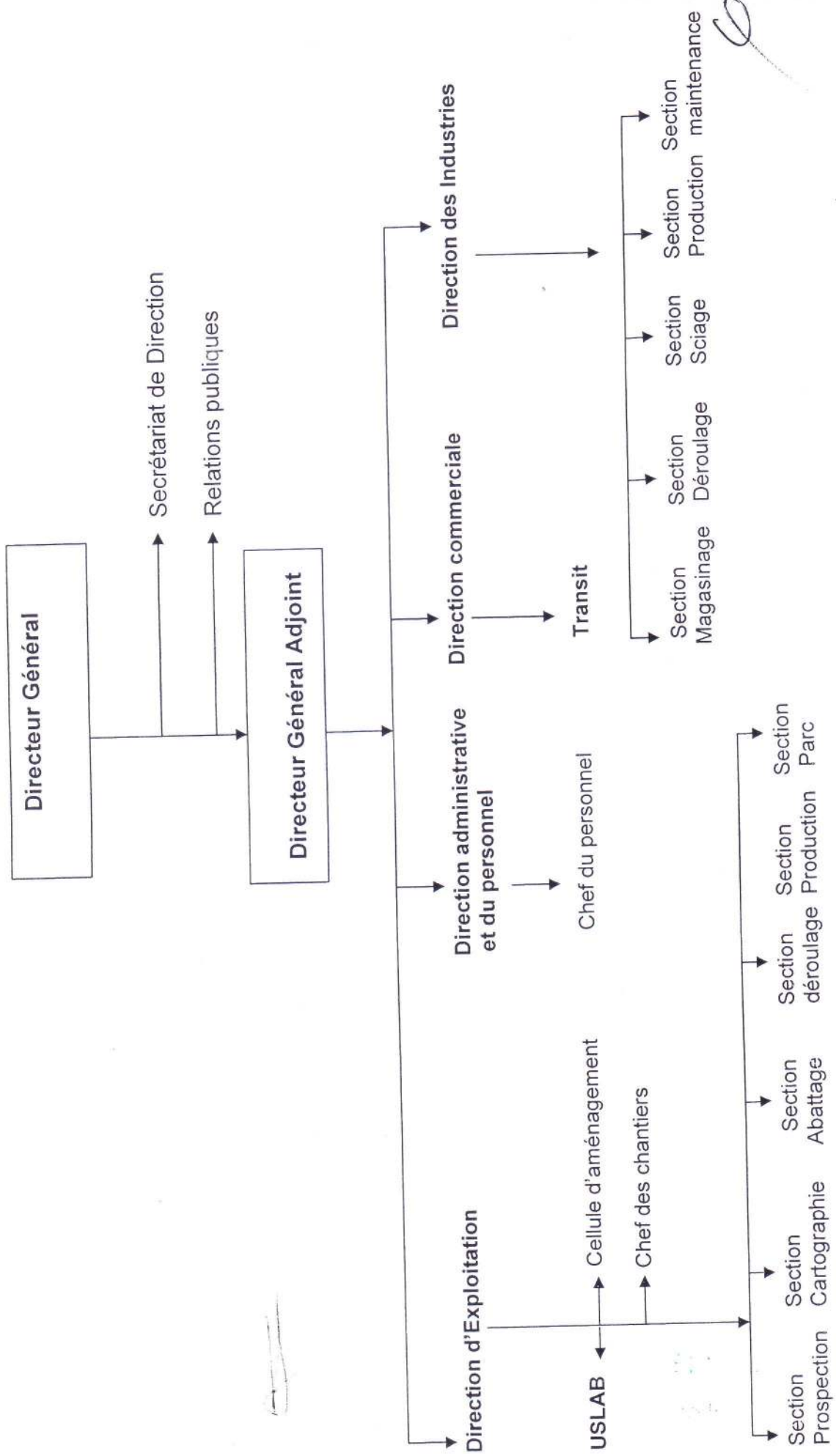
Aide mécanicien	8	2	2	2
Personnel expatrié	8	2	4	2
Enfourneurs	7			
Sous total 1.3.2	64	5	6	4
2.- Exploitation forestière				
Directeur d'exploitation	1			
Chef de chantier	1	1		
Cartographe	1	2		
Chauffeur pick up 4 x4	1			
Sous total 2	4	3		
2.1- Prospection				
Chef d'équipe boussolier	2	1		
Aide boussolier	2	1		
Machetteurs	24	12	12	
Jalonneur	2	0		
Chaineur	2	1		
Chef d'équipe comptage	2	1		
Prospecteurs	18	0		
Sous total 2.1	52	16	12	
2.2- Construction des routes				
Chef d'équipe	2	1		
Boussolier	1			
Chaineur	1			
Abatteur	5	2	2	
Aide abatteur	5			
Conducteur D7G	6	1		
Aide conducteur D7G	4	1		
Conducteur niveleuse	3	1		
Conducteur chargeur CAT966	2	1		
Chauffeur benne	2	1		
Conducteur CAT compacteur	2	1		
Sous total 2.2	33	9	2	
2.3- Abattage et tronçonnage fût				
Abatteurs	4	1	1	
Aides abatteurs	4	1	1	
Pisteurs	2			
Tronçonneurs	4	1		
Aides tronçonneurs	4	2		
Sous total 2.3	18	5		
2.4- Débardage 1^{er} et 2nd				
Conducteur CAT D7G	3	1		
Aides conducteur CAT D7G	3	1		
Elingueurs	3	1		
Conducteur CAT 528	4	1		
Aides conducteurs CAT 528	4	2		
Elingueurs	3	1		
Sous total 2.4	20	7		
2.5- tronçonnage parcs forêts				
Chef d'équipe	2	1		
Tronçonneurs	5	1		
Aides tronçonneurs	5	1		
Cubeur/ classeur	2	1		
Pointeurs/Marqueur	4	1		
Poseur des esses	4	1		
Cryptogyleurs	2	1		
Sous total 2.5	24	7		
2.6- chargement et évacuation				
Conducteur CAT 966	2	1		
Chauffeurs grumiers	24	1		
Aides chauffeurs grumiers	24			

Commis parc à grumes	3	2		
Sous total 2.6	53	4		
2.7- Autres personnel de terrain				
Chauffeur pick up 4x4	4	1		
Chauffeur camion transport personnel	3	1		
Chauffeur camion atelier	2	1		
Infirmier	2	2		
Sentinelle	12			
Magasinier	1			
Aide magasinier	2	1		
Mécanicien	2			
Aide mécanicien	4	1		
Mécanicien véhicule léger	2			
Aide mécanicien véhicule léger	1	1		
Electricien auto	1			
Soudeur	1	1		
Pompiste	2			
Pneumatique	1			
Sous total 2.7	40	9		
3. Unité de transformation				
Chef d'équipe déroulage	3	1		
Dérouleur	6	1		
Aide dérouleurs	6			
Massicoteurs	2			
Jointeurs	6	1		
Manœuvre	12	1		
Conducteur élévateur	4			
Aide conducteur	4			
Agent conducteur qualité	2			
Electricien	2	2		
Aide électricien	1			
Manœuvre	4			
Récupération déroulage				
Scieur scie verticale	2	2		
Aide scieur	1	1		
Ebouteurs	2	1		
conducteur export	2	1		
conducteur élévateur	2			
Menuiserie				
Chef atelier	1			
Menuisier ébénisterie	2			
Menuisier charpentier	1			
Séchoir				
Chef d'unité	1			
Conducteur séchoir	2	2		
Aide conducteur séchoir	1			
S/total unité de transformation	79	10		
Section emballage				
Chef d'équipe	2	1		
Pointeur	2			
Contrôleur de qualité	2			
Trieurs	8			
Cercleurs	2	2		
Confectionneurs palettes	4			
Conducteur chariot	2			
S/total	22	3		
Section parc grumes				
Chef d'équipe	1	1		
Cubeur marqueur	1	1		
commis production	2			

Conducteur palan	2				
Accrocheurs	2				
Tronçonneur scie	2				
Ecorceurs grumes	4				
Chauffeurs grumiers	2				
Aide chauffeur grumiers	2				
Chauffeurs de liaison	2				
Conducteur 528	1				
Conducteur 980	1				
S/total	22	2			
Section contreplaqués					
Chef de section	2				
Chef d'équipe	2				
Malaxeurs	6	2			
Encolleurs	2				
Composeurs	2				
Aide composeurs	2				
Conducteur presse	4	2			
Aide conducteurs presse	4				
Aide conducteur presse	4				
Enfouneur presse	3				
Déligneurs	3				
Aide déligneurs	3				
Ponceurs	2				
Trieurs	2	2			
Marqueurs	2				
Rainureurs	2				
Aide rainureurs	2				
Massicoteurs	2	1			
Aide massicoteurs	4	1			
jointeurs	6				
Aide jointeurs	6				
Jointeurs	6				
Aide jointeurs	6				
Empileurs jointage	6				
Transporteurs colle	3	1			
personnel expatrié	8				
S/total	92	9			
Total	581	98	24	4	
Total général			707		



Annexe 4 : Organigramme de la société SICOFOR



7